

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
LEYCHERT - Commune

Procès verbal

Le jeudi 02 avril 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Florence ROBERT.

Secrétaire de la séance : Yola THOMAS

Présents : Florence ROBERT, Stephane NOGER, Yola THOMAS, Olivier AMANS, Jocelyne MARION, Alexis CALARD, Constance GANDOIS, André COSTECEQUE, Elise-Marie NOAILLES

Représentés : Alexis ESTAQUE représenté par Yola THOMAS, Charlotte GIRAULT représentée par Constance GANDOIS

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Approbation du PV du Conseil Municipal du 20/03/2026

1. Délégation de compétences du Conseil Municipal en faveur du Maire
2. Délégation de signature aux adjoints (arrêtés du maire)
3. Composition des instances communales obligatoires
 1. Commission communale des impôts directs
 2. Commission de contrôle des listes électorales
4. Composition des commissions communales facultatives
5. Désignation des représentants communaux dans les syndicats de communes
6. Prolongement du contrat a durée déterminé du poste de secrétaire de mairie

Observations et informations diverses :

- Dossier de subvention de l'église
- Point sur le budget
- Point sur la situation de Mme Vignaux
- Attribution terrain jardin Claire Guitton

Délibérations du conseil :

Délégations de fonctions et de signatures au 1er adjoint (N° AR_006_2026)

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant élection des adjoints au maire.

Considérant que Mr Stéphane NOGER a été élu 1^{er} adjoint,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du premier et du second adjoint,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation générale

Délégation est donnée à M. NOGER Stéphane, adjoint au maire, pour assurer, sous le contrôle de la maire, le suivi, l'examen, l'instruction et, dans la limite des attributions ci-après définies, la délivrance des actes, décisions et autorisations relevant des domaines suivants.

Article 2 : Voirie et réseaux

L'adjoint assure le suivi de l'entretien courant de la voirie communale et des réseaux, procède à l'examen des demandes d'occupation du domaine public (stationnement, travaux, permissions de voirie), assure l'instruction des dossiers techniques en lien avec les services compétents, et participe à la délivrance des autorisations correspondantes.

Il est habilité à engager des dépenses de fonctionnement dans la limite de 2 500 € HT par opération, et à signer les devis et bons de commande correspondants.

Article 3 : Bâtiments communaux

L'adjoint est chargé du suivi de l'état et de l'entretien des bâtiments communaux, de l'examen des besoins exprimés par les usagers et services, de l'instruction des travaux de maintenance ou de rénovation, et de la délivrance des avis techniques préalables.

Il peut engager des dépenses dans la limite de 2 500 € HT par opération pour les travaux courants et signer les documents afférents.

Article 4 : Espaces verts et cadre de vie

L'adjoint assure le suivi de l'entretien des espaces verts, procède à l'examen des projets d'aménagement paysager, assure l'instruction des demandes d'intervention ou d'utilisation des espaces publics, et participe à la délivrance des autorisations.

Il peut engager des dépenses dans la limite de 2 500 € HT par opération.

Article 5 : Limites de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Les actes engageant la commune au-delà des seuils financiers précités, ainsi que les décisions stratégiques, demeurent de la compétence du maire ou du conseil municipal.

Article 6 : Délégation de signature

La maire de la commune délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Stéphane NOGER, 1er adjoint au maire, la signature des actes, documents et correspondances relevant des compétences qui lui sont attribuées.

Dans l'exercice de cette délégation, l'adjoint signe tous les actes en faisant précéder sa signature de la mention : « Par délégation du maire ».

La signature de l'élu devra obligatoirement être assortie de l'indication lisible de ses nom, prénom et qualité.

Cette délégation est consentie pour la durée du mandat, sauf retrait ou modification par arrêté du maire.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Délibération : adoptée

Délégation de fonctions et de signatures au 2ème adjoint (N° AR_007_2026)

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant élection des adjoints au maire.

Considérant que Mme THOMAS Yola a été élue 2^{ème} adjoint,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du premier et du second adjoint,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale

Délégation est donnée à Mme THOMAS Yola, adjointe au maire, pour assurer, sous le contrôle de la maire, le suivi, l'examen, l'instruction et, dans la limite des attributions ci-après définies, la délivrance des actes, décisions et autorisations relevant des domaines suivants :

Article 2 : Enfance et scolarité

L'adjointe assure le suivi des actions communales en faveur de l'enfance (accueil, activités, services), procède à l'examen des besoins des familles, assure l'instruction des demandes d'inscription aux services communaux, et participe à la délivrance des décisions correspondantes, dans le respect des règlements en vigueur. Ceci inclue aussi les rapports concernant la scolarisation des enfants et le transport scolaire.

L'adjointe est chargée de l'instruction des dossiers administratifs, et de la délivrance des décisions relevant de la compétence communale.

Elle peut signer les certificats et documents usuels afférents.

Article 3 : Relations avec les locataires communaux

L'adjointe est chargée du suivi des logements communaux, de l'examen des demandes de location ou réclamations, de l'instruction des dossiers locatifs, et de la délivrance des décisions d'attribution ou de gestion courante, dans le respect des délibérations du conseil municipal.

Elle peut proposer toute mesure relative à l'entretien ou à l'amélioration des logements.

Article 4 : Relations avec les associations

L'adjointe est chargée du suivi des requêtes des associations, de l'examen des demandes de subventions, dans le respect des délibérations du conseil municipal.

Article 5 : Limites de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité de la maire.

Les actes engageant la commune au-delà des seuils financiers précités, ainsi que les décisions stratégiques, demeurent de la compétence de la maire ou du conseil municipal.

Article 6 : délégation de signature

Le maire de la commune délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, à THOMAS Yola, adjointe au maire, la signature des actes, documents et correspondances relevant des compétences qui lui sont attribuées.

Dans l'exercice de cette délégation, l'adjoint signe tous les actes en faisant précéder sa signature de la mention : « Par délégation du maire ».

La signature de l'élu devra obligatoirement être assortie de l'indication lisible de ses nom, prénom et qualité.

Cette délégation est consentie pour la durée du mandat, sauf retrait ou modification par arrêté du maire.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Délibération : adoptée

Délégation de compétences du Conseil Municipal en faveur du Maire (N° DE_016_2026)

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire tout ou partie des attributions de cette assemblée.

"Le conseil peut :

- **Définir la durée** : La délégation peut être limitée dans le temps (ex : pour un an).
- **Préciser l'objet** : La délégation doit porter sur des **actes déterminés** (ex : signature de conventions spécifiques, attribution de subventions dans une limite de montant).
- **Fixer des plafonds** : Par exemple, déléguer la signature de marchés publics **jusqu'à un certain seuil** (ex : 20 000 € HT).
- **Exiger un compte-rendu** : Le maire doit rendre compte au conseil des actes accomplis dans le cadre de la délégation.
- **Révoquer la délégation** : Le conseil peut **mettre fin à tout moment** à une délégation, par un vote en séance.

Le conseil ne peut pas :

- **Déléguer des compétences exclusives** du conseil (ex : adoption du budget, modification du PLU, création d'un emploi permanent).
- **Empêcher le maire d'agir** dans le cadre de ses **pouvoirs propres** (ex : pouvoir de police municipale, gestion des biens communaux).
- **Déléguer à d'autres personnes** que le maire ou ses adjoints (sauf exceptions légales)."

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ces points.

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer dans la limite de 300 € TTC les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans la limite de 10 000 € TTC à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 10 000 € TTC, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € TTC ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire sur les terrains nus, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ TTC ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € TTC ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention, prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 10 000 € TTC ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 10 000 € TTC, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 10 000 € TTC ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux sur le territoire de la commune nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 000 € TTC l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 50 m² (surface au sol), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun des titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-1 du code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 2 : DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations

seront exercées par le premier adjoint.

Délibération : adoptée

Composition des instances communales obligatoires (N° DE_017_2026)

Mme la Maire rappelle que le Conseil Municipal peut instituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal, ou dès le début de mandat lorsqu'elles ont un caractère permanent.

Mme la Maire rappelle l'installation obligatoire de certaines commissions :

1. Commission communale des impôts directs

Mme la Maire précise que cette commission sera composée d'un président, à savoir Mme la maire ou l'un de ses adjoints, et de 6 membres devant chacun avoir un suppléant.

Ces 6 membres et leurs suppléants sont désignés par la direction départementale des finances publiques à partir d'une liste de 24 contribuables de la commune fixée par le Conseil Municipal.

Mme la Maire précise que les contribuables sélectionnés doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal après délibération APPROUVE les contribuables suivants :
MIGNEAUX Philippe, PALACIOS Christelle, PEIRED Roseline, BARON Emile,
COSTECEQUE Yoann, CASSEZ Morgan, COSTECEQUE André, MENAUT Elise-Marie,
PETETIN Martine, CRESSARD Mariam, D'AMATO Myriam, DA CRUZ Manuel, ESAIN
Viviane, ESTAQUE Alexis, MAURY Stéphanie, ROMANO Anne, GUIDOLIN Catherine,
HADIBI Lola, JASANADA Vincent, MARION Jocelyne, MARREQUESTE Sarah, MAURY
Frédéric, STANIC Philippe, VIGOR Béatrice.

2. Commission de contrôle des listes électorales

Mme la Maire rappelle que les personnes exerçant les fonctions de Maire et d'adjoints ne pourront siéger dans cette commission.

Elle précise qu'étant donné que le conseil a été élu sur base de deux listes présentées lors des élections municipales cette commission sera composée de trois membres du Conseil Municipal appartenant à la liste ayant obtenu le plus de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission et de deux membres du Conseil Municipal appartenant à l'autre liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Est donc proposé ce jour de désigner pour les postes de conseillers municipaux à la commission de contrôle des listes électorales : Alexis CALARD, Jocelyne MARION , Constance GANDOIS , André COSTECEQUE et Elise-Marie NOAILLES.

Enfin, Mme la Maire précise que d'autres commissions municipales peuvent être formées à toute séance du conseil municipal chargées d'étudier des questions soumises à l'organe délibérant soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT).

Délibération : adoptée

Composition des commissions communales facultatives (N° DE_018_2026)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 lequel permet au Conseil Municipal de constituer par délibération, des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT que ces Commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de commissions de travail, d'études de projet et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés ;

CONSIDERANT que ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif ;

CONSIDERANT que Madame la Maire propose de constituer 5 commissions municipales, à savoir :

1. Commission n° 1 – Cadre de Vie

1. 5 membres maximum

2. Missions :

1. Réfléchir sur les solutions à apporter aux problématiques rencontrées par les habitants de la commune
2. Assurer la gestion des cimetières
3. Assurer la relation et étudier les demandes de subvention des associations locales
4. Faciliter la logistique des manifestations sportives et culturelles en terme de prêt de matériel et d'intervention du personnel communal
5. Mise en œuvre des décorations du village (Noël)
6. Réflexion autour de l'amélioration du cadre de vie, des questions de développement durable
7. Travail sur le maintien et le développement du commerce de proximité et plus globalement sur la relance du dynamisme économique
8. Organisation des concours maisons fleuries (constitution de jury, visites des jardins, attribution des lots)
9. Fleurissement et embellissement du village en collaboration avec les services techniques

3. Représentants : MARION Jocelyne, GANDOIS Constance, MENAUT Elise-Marie, NOGER Stéphane et GIRAULT Charlotte

1. Commission n° 2 - Travaux

1. 5 membres maximum

2. Missions :

1. Gestion des questions relatives à l'entretien et à la sécurité du patrimoine communal : bâtiments publics, voirie et réseaux divers ainsi qu'aux conditions d'accessibilité à ces lieux
2. Gestion des questions relatives à la sécurité réglementaire des habitants notamment en terme d'accessibilité des services d'urgence (pompiers et ambulances)
3. Elaboration et suivi du programme de travaux et d'entretien des bâtiments communaux, de la voirie et des chemins communaux
4. Gestion de l'entretien des panneaux de signalisation
5. Etude des possibilités d'ouverture de chemins de randonnées et maintien en bon état des chemins existants en collaboration avec les services techniques

3. Représentants : COSTECEQUE André, NOGER Stéphane, ESTAQUE Alexis, AMANS Olivier

1. Commission n° 3 – Enfance et jeunesse

1. 5 membres maximum

2. Missions :

1. Création et tenue d'un conseil municipal des jeunes
2. Etude des projets d'accueil des enfants
3. Participation à la vie scolaire (inscriptions des enfants, conseil d'école, temps

- d'accueil périscolaire, transport scolaire)
4. Réflexions et relations au propositions d'accueil enfance (RAM, SVOM)
3. Représentants : MENAUT Elise-Marie, THOMAS Yola, CALARD Alexis

1. Commission n°4 - Biodiversité

1. 5 membres maximum

2. Missions :

1. Prise en compte de la biodiversité dans la planification urbaine (PLU), dans l'élaboration et la mise en œuvre d'aménagements urbains.
 2. Mise en place d'initiatives propices à la biodiversité et des actions d'animation et de valorisation de la biodiversité du territoire
 3. Veille au respect des règles de sécurité relatives à la chasse
 4. Préservation des milieux aquatiques et des captages d'eau potable
3. Représentants : COSTECEQUE André, ROBERT Florence, CALARD Alexis, MARION Jocelyne et ESTAQUE Alexis

1. Commission n°5 - Communication

1. 5 membres maximum

2. Missions :

1. Publications du site internet
 2. Recensement des notes du cahier de liaison avec les administrés et mise en relation avec les commissions communales concernées
 3. Affichages des communiqués de la commune
 4. Gestion de l'affichage des publicités en Mairie et sur le panneau des associations
 5. Gestion générale de la communication au public
3. Représentants : THOMAS Yola, ROBERT Florence et GANDOIS Constance

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 DE CONSTITUER les 5 commissions municipales ci-dessus proposées.

Article 2 DE FIXER le nombre de membres pour chacune des commissions municipales tel que proposé ci-dessus.

Article 3 DE DETERMINER les missions de chaque commission municipale.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants communaux dans les syndicats de communes (N° DE_019_2026)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant des syndicats intercommunaux doit se réunir au plus tard le quatrième vendredi suivant l'élections des maires, soit le 17 avril 2026 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire les membres qui siègeront dans ces syndicats et représenteront la commune.

Les délégués sont élus par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le maire, bien que le Conseil Municipal puisse décider à l'unanimité de ses membres de se passer du scrutin secret.

Le Conseil Municipal APPROUVE la décision de se passer de scrutin secret et procède à la demande de désignation de volontaires.

Sont volontaires et mis en place immédiatement les représentants suivants :

SDE09 : ESTAQUE Alexis

SMDEA : NOGER Stéphane

Elle précise qu'au vu du mail reçu le 20 mars 2026 par Mme Chaumette représentant le SMECTOM, et présenté en conseil municipal ce jour, qu'il n'est plus de la délégation du Conseil Municipal d'élire un représentant pour ce syndicat, qu'il appartient au conseil communautaire de procéder à cette désignation, néanmoins Mme la Maire invite les conseillers municipaux intéressés par la représentation de la commune dans cette instance à se faire connaître auprès de la CCPO, Mme MARION Jocelyne se propose pour représenter la commune au sein de ce syndicat et se fera connaître auprès du conseil communautaire.

Délibération : adoptée

Prolongement du contrat à durée déterminée du poste de secrétaire de mairie (N° DE_020_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, notamment son article 2 ;

Vu la délibération en date du 30/01/2026 créant l'emploi non permanent de Rédacteur Principal 2ème classe,

Considérant que l'absence de secrétaire implique le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que l'agent remplit les conditions statutaires de recrutement,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Au vu du courrier de Mme Vignaux du 28 février 2026 demandant sa mise en congé longue maladie à compter du 23 avril et n'ayant pas eu à ce jour la décision du conseil médical il convient de prolonger l'accroissement temporaire d'activité du poste pour une durée de 6 mois.

Article 2

Mme Costecèque Virginie a été recrutée sur un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique B en qualité de Rédacteur Principal 2ème classe contractuel, pour assurer les fonctions suivantes : secrétaire de Mairie en date du 01/02/2026, son contrat se terminant au 30/04/2026, il convient de renouveler ce contrat sur la durée de prolongation d'accroissement temporaire d'activité.

La prolongation de ce contrat est votée pour une durée de 6 mois et prend effet à compter du 01/05/2026 jusqu'au 30/10/2026.

Article 2

Les conditions d'emplois sont les suivantes : Le Mardi et le Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, le Vendredi de 13h30 à 16h30.

Au delà l'agent passera sur un contrat de remplacement dans le cadre du congé longue maladie du titulaire si celui ci est accordé par le conseil médical.

Les autres articles de son contrat restent inchangées.

Délibération : adoptée

Questions et informations diverses :

1) Mr COSTECEQUE André demande si il y aurait un conflit d'intérêt entre la fonction de présidente du foyer rural de Mme THOMAS Yola et sa fonction de second adjoint.

Mme THOMAS Yola répons qu'elle quittera ses fonctions de présidente du foyer rural au mois d'octobre lors de la prochaine Assemblée Générale du Foyer rural et signale qu'il n'y aura pas de projet de subvention d'ici là, il n'existe donc pas de conflit d'intérêt.

2) Mr COSTECEQUE André attire notre attention sur le fait qu'un chemin rural est partiellement obstrué à Bastia et il demande à Madame La Maire de clarifier la situation.

Florence ROBERT
Président de séance

A blue ink signature of Florence ROBERT, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

Yola THOMAS
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Yola THOMAS, featuring a large, circular initial 'Y' followed by a horizontal line extending to the right.

